

28 juillet 1988

AUX UNITES

DP. 37 - 43

Manuel Pratique : **074 - 541**

Division "A.T.P.C."

COMMISSION NATIONALE D'INVALIDITE

A la Commission nationale d'invalidité du 30 juin 1988, il a été décidé d'un ensemble de mesures qui sont destinées à accélérer la procédure d'examen des dossiers d'invalidité, afin d'aboutir à une liquidation des pensions au plus près de l'expiration des délais fixés par l'article 22.

Certaines de ces mesures relèvent du fonctionnement interne de la Commission nationale d'invalidité, et de celui du secrétariat des commissions nationales d'invalidité et d'accidents du travail. Il s'agit :

- de la modification du calendrier des séances ;
- du calcul, à titre provisionnel, du montant de la pension d'invalidité par le service des pensions avant passage du dossier en C.N.I., et non plus après ;
- de l'examen simultané par la commission, des dossiers de mise en invalidité et des fiches de liquidation de pension.

D'autres dispositions sont de la compétence des unités ; elles sont relatives :

- à la transmission des dossiers ;
- à la détermination de la date d'expiration des congés prévus à l'article 22 du statut.

Elles font l'objet de l'annexe ci-après.

Le Chef du service
"Protection sociale - conditions de travail"

J.P. POLIO

Affaire suivie par la division "Accidents du travail - pensions-contentieux"

- 1 - Afin d'accélérer l'instruction par la Commission nationale d'invalidité de la situation des agents demeurant inaptes au travail à l'expiration des délais fixés par l'article 22 du statut national, il est demandé aux unités de prendre toutes dispositions pour adresser,
 - d'une part au S.C.N.I.A.T.
 - d'autre part au service des pensions,

le dossier d'inaptitude prévu par la circulaire N. 84 - 27 du 2 juillet 1984, **au plus tard quatre mois** avant la date d'expiration des délais prévus au paragraphe 1er de l'article 22, ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle dès que l'inaptitude au travail, postérieurement à la consolidation, est médicalement prévisible.

- 2 - Une concertation étroite entre les services administratifs de l'unité et le médecin conseil local doit éviter des divergences sur les périodes d'arrêt de travail qui déterminent la durée d'indemnisation et la date d'expiration de celle-ci.

Si, lors de l'instruction du dossier par le S.C.N.I.A.T., celui-ci relève une discordance sur les points évoqués ci-dessus, il lui appartiendra de déterminer la date de mise en invalidité par référence aux informations figurant au rapport médical.